



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Examen

Question écrite n° 18369

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude exprimée par des professionnels de l'enseignement de la conduite à la suite de la décision prise par le comité interministeriel de la sécurité routière d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. Il lui demande donc quelle est sa position et ses intentions à l'égard de cette décision.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, un dialogue constant et positif entre le ministre chargé des transports et la profession des enseignants de la conduite a permis d'améliorer la qualité de la formation et de renforcer l'avenir de la profession en lui confiant pratiquement le monopole de la formation des futurs conducteurs. Il n'est que de rappeler la publication du programme national de formation, la campagne de recyclage des enseignants, la rénovation du brevet de moniteur (BEPECASER) ou l'instauration d'un volume minimum de 20 heures de formation pratique pour l'apprentissage de la conduite des véhicules de tourisme et des motocyclettes. Un axe essentiel de cette démarche pédagogique consiste à assurer une continuité et une progressivité de la formation depuis le plus jeune âge jusqu'à celui de l'accès à la conduite des véhicules, dans le respect des compétences dévolues respectivement au secteur scolaire et aux auto-écoles. Pour ce faire, le comité interministeriel de sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993 a validé une double initiation au niveau des classes de cinquième et de troisième des collèges (attestations scolaires de sécurité routière ; brevet de sécurité routière). Il s'agit de sensibiliser les jeunes à la prévention des accidents et de vérifier leurs acquis relatifs aux comportements en circulation et à une connaissance des règles de base du code de la route. La profession des enseignants de la conduite a été étroitement associée à cette démarche qui suppose, afin d'en assurer la pérennité, une certaine reconnaissance sociale de la part des pouvoirs publics. C'est cette recherche de reconnaissance sociale qui a été à l'origine d'une contestation d'autant plus excessive dans sa formulation que les échanges à ce sujet avec la profession des enseignants de la conduite sont nombreux. S'agissant tout d'abord de la validation sociale de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de cinquième, il est proposé que ce diplôme soit la première partie d'un brevet de sécurité routière complétée par un stage pratique, condition d'accès à la conduite des cyclomoteurs entre 14 et 16 ans. Le Gouvernement a décidé que, dans un premier temps, seule la formation théorique validée par l'attestation scolaire serait exigée des jeunes cyclomotoristes. La profession, qui s'est investie dans ces stages pratiques et y voit une extension non négligeable de son champ d'activité économique, craint que ce sursis préfigure leur abandon. En réalité, il s'agit d'une simple étape dans une procédure de généralisation lourde et complexe, car intéressant plusieurs centaines de milliers de jeunes sur tout le territoire et dont il faut préalablement vérifier la faisabilité en termes de coût, l'offre devant être suffisante pour éviter des charges financières disproportionnées pour les familles. S'agissant de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de troisième, celle-ci doit pouvoir s'articuler avec l'accès au permis de conduire, et favoriser si possible l'apprentissage par la conduite accompagnée. Dans le cadre d'une concertation approfondie depuis plus d'un an, les pouvoirs publics ont, en décembre 1992, renoncé à une première formule assise sur l'examen du permis de conduire, à la demande de la profession, puis avancé une proposition qui a donné lieu à une consultation préalable, dans le cadre notamment du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de

l'organisation de la profession (CSECAOP) reuni le 9 fevrier 1994 au cours duquel l'administration a propose divers aménagements. Les propositions des pouvoirs publics ne visaient aucunement a exonerer les titulaires de l'attestation scolaire des 20 heures de formation pratique, seule obligation existant aujourd'hui. Il etait envisage d'introduire dans la reglementation un volume minimum de 15 heures d'enseignement theorique, cette obligation nouvelle etant reduite a 5 heures pour les titulaires de l'attestation scolaire. L'examen du permis de conduire, notamment l'epreuve theorique generale, resterait le meme pour tous, ce qui correspond au voeu de la profession et garantit que le futur conducteur a bien le niveau de formation requis. En cas d'echec, une formation complementaire en auto-ecole lui sera donc necessaire. Bien que divers aménagements aient deja ete introduits par rapport au projet initial (en particulier entree en vigueur retardee d'une annee de maniere a assurer en concertation avec la profession de la bonne acquisition de connaissances et de comportement entre le college et l'auto-ecole), il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en oeuvre une reforme qui rencontrerait l'hostilite d'une profession dont l'engagement est necessaire au succes de la formation a la conduite automobile. Dans cet esprit, une reunion qui s'est tenue le 28 avril 1994 a permis de renouer le dialogue avec les representants professionnels. Il a ete convenu a cette occasion de rechercher, d'ici a la fin de l'annee, une solution alternative garantissant l'articulation entre les sensibilisations en milieu scolaire et extra-scolaire qui puisse recueillir l'accord de l'ensemble des interesses.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18369

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4634

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5785